

Date de dépôt : 11/05/2022
Demandeur : SAS IZOL FRANCE représentée par Madame
BURMANI Yasmina
Pour : Isolation thermique par l'extérieur et ravalement de
façades
Adresse projet : 408 route des Justices – SAINT JEAN SUR
REYSSOUZE (01560)

ARRÊTÉ

de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de la commune de **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE**,

Vu la déclaration préalable déposée le 11/05/2022, par la SAS IZOL FRANCE représentée par Madame BURMANI Yasmina, demeurant Boulevard des Belges à LYON (69006), enregistrée sous le numéro DP00136422D0007 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet d'isolation thermique par l'extérieur et ravalement de façades ;
- sur un terrain situé 408 route des Justices à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE (01560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la zone As du PLU et son règlement ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 31 mai 2022
Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 2 juin 2022

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 11 mai 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).